

GE_GERICHTE C/17620/2017 vom 15. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_17620_2017

FR: GE_GERICHTE C/17620/2017 du 15 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE C/17620/2017 del 15 settembre 2017

Regeste

ADOPTION DE MINEURS | CC.264

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance 15.09.2017 C/17620/2017

ADOPTION DE MINEURS | CC.264

C/17620/2017 DAS/186/2017 du 15.09.2017 (ADOPT) , ADMIS Descripteurs :
ADOPTION DE MINEURS Normes : CC.264 En fait En droit Par ces motifs republique et
canton de geneve POUVOIR JUDICIAIRE C/17620/2017-CS DAS/186/2017 DECISION
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2017
Requête (C/17620/2017-CS) formée le 5 juin 2017 et transmise à la Cour de justice le 10
juillet 2017 par Monsieur A_____ et Madame B_____ , domiciliés _____ (GE),
comparant en personne, tendant à l'adoption de C_____ , né en 2010. * * * * * Décision
communiquée par plis recommandés du greffier du 20 septembre 2017 à : - Monsieur
A_____ Madame B_____ _____ (GE). - AUTORITE CENTRALE CANTONALE EN
MATIERE D'ADOPTION Rue des Granges 7, 1204 Genève. - DIRECTION
CANTONALE DE L'ETAT CIVIL Route de Chancy 88, 1213 Onex. - TRIBUNAL DE
PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT . EN FAIT A. a) A_____ , né en 1974
à Genève, originaire de _____ (FR) et B_____ , née en 1962 à _____ (TI), originaire de
_____ (TI) et de _____ (FR), ont contracté mariage en 2009.![endif]>![if> Le couple n'a
pas eu d'enfant. b) En 2010, l'enfant C_____ est né à _____(Ukraine), de D_____ et,
selon les indications fournies par la mère, de E_____ . Le 17 décembre 2012, le Tribunal
du district de _____ (Ukraine) a retiré l'enfant de son milieu familial en raison de l'attitude
de son père, la santé de l'enfant se trouvant menacée. L'enfant a été placé au sein de
l'orphelinat de la région de _____ (Ukraine). Par décision du 26 février 2014, le Tribunal
du district de _____ (Ukraine) a déchu la mère de C_____ de l'autorité parentale sur ses
trois enfants. Le 7 avril 2016, le Tribunal du district de _____ , région de _____
(Ukraine), a autorisé l'adoption du mineur C_____ par les époux A_____ et B_____ . c)
Le 7 avril 2016, l'Autorité centrale cantonale en matière d'adoption de Genève a délivré aux
époux A_____ et B_____ une autorisation d'accueillir, en vue d'adoption, l'enfant
C_____ . Celui-ci est arrivé à Genève le 21 avril 2016. d) Par décision DTAE/2305/2016
du 13 mai 2016, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : le Tribunal de
protection) a désigné F_____ , chargée d'évaluation, aux fonctions de tutrice de l'enfant et
G_____ au titre de suppléante. e) Par requête du 5 juin 2017, les époux A_____ et
B_____ ont demandé à pouvoir adopter C_____ . f) Les éléments suivants ressortent du
rapport de levée de mandat et demande le prononcé d'adoption établi par la tutrice le 4
juillet 2017 : Le parcours de C_____ avant son arrivée en Suisse a été difficile. L'enfant
souffre en effet d'un handicap physique et d'un retard mental, pouvant résulter d'actes de

violence commis à son encontre. Ses deux frères ont été placés dans une famille d'accueil en Ukraine, lui-même ayant été accueilli dans un orphelinat en raison de ses problèmes de santé. Sa mère, invalide, n'a pas manifesté l'intention de le récupérer et les documents figurant au dossier ne fournissent aucune indication concrète s'agissant du père. Il ressort par contre du dossier qu'alors qu'il se trouvait à l'orphelinat, C_____ n'a reçu aucune visite, ses père et mère n'ayant par ailleurs pas assumé ses frais. Les époux A_____ et B_____ ont pu offrir à C_____ un cadre de vie stable et stimulant, ce qui a favorisé la bonne intégration de l'enfant, ainsi que la création d'un lien d'attachement avec lui. C_____ a été accueilli au Centre médico-pédagogique H_____ à la rentrée scolaire 2016 et a fait de gros progrès. Il gagne peu à peu en autonomie et a acquis des compétences sensori-motrices, psychomotrices et cognitives. Il est décrit comme un enfant très observateur, qui explore activement son environnement et montre une grande appétence relationnelle. Il est très persévérant malgré les difficultés rencontrées; il adore la musique et danser. Il a noué des liens avec ses grands-parents paternels, qui s'occupent de lui régulièrement, ainsi qu'avec sa famille maternelle qui vit au Tessin. La tutrice a relevé que la relation construite entre C_____ et ses parents est de grande qualité. Le couple a su s'entourer de professionnels du domaine médical, psychologique et de l'éducation spécialisée. Sa situation financière est saine. La tutrice a recommandé l'adoption de C_____ par le couple A_____ et B_____, ceux-ci souhaitant que l'enfant porte les prénoms de I_____, J_____, K_____. B. a) Le 5 juin 2017, les époux A_____ et B_____ ont formellement sollicité auprès de la Cour de justice le prononcé de l'adoption par eux-mêmes de l'enfant C_____.!endif>!if> b) Par ordonnance DTAE/3378/2017 du 7 juillet 2017, le Tribunal de protection a consenti à l'adoption du mineur par les époux A_____ et B_____. EN DROIT 1. 1.1 La Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (RS0.211.221.311) n'est pas applicable en l'espèce, l'Ukraine, dont est originaire l'adopté, n'étant pas partie à cette convention.!endif>!if> 1.2 Au sens de l'art. 75 al. 1 LDIP, sont compétentes pour prononcer l'adoption les autorités judiciaires ou administratives suisses du domicile de l'adoptant ou des époux adoptants. Les autorités genevoises sont dès lors compétentes vu le domicile à Genève des époux A_____ et B_____. Au sens de l'art. 120 al. 1 let. c LOJ, la Chambre civile de la Cour de justice est compétente pour prononcer l'adoption. 1.3 Selon l'art. 77 al. 1 LDIP, le droit suisse est applicable aux adoptions prononcées en Suisse. 2. Les requérants, mariés depuis plus de cinq ans et par ailleurs âgés de plus de trente-cinq ans (art. 264a al. 1 et 2 CC), remplissent toutes les conditions exigées par la loi pour que l'adoption requise soit prononcée.!endif>!if> L'écart d'âge entre eux-mêmes et l'enfant est supérieur à seize ans (art. 265 al. 1 CC) et les requérants ont en outre pourvu de manière adéquate à l'éducation et à l'entretien du mineur pendant plus d'un an (art. 264 CC). Il ressort par ailleurs de l'enquête exigée par l'art. 268a CC et effectuée par les services genevois compétents, que l'adoption du mineur par les époux A_____ et B_____ sert son intérêt (art. 264 CC). Le Tribunal de protection a enfin donné son consentement à l'adoption sollicitée (art. 265 al. 3 CC) et il sera fait abstraction du consentement des parents biologiques, lesquels n'ont manifesté aucun intérêt à l'égard de leur enfant alors que celui-ci était placé dans un orphelinat (art. 265c ch. 1 CC). Le 7 avril 2016, le Tribunal du district de _____, région de _____ (Ukraine), a par ailleurs autorisé l'adoption du mineur C_____ par les époux A_____ et B_____. Au vu de ces éléments et des liens affectifs qui unissent les requérants à l'enfant, tels qu'ils ressortent du rapport de fin de tutelle (art. 268a al. 1 CC), les conditions posées à l'adoption sont réunies. Celle-ci sera prononcée et l'enfant portera désormais les prénoms de

I_____, J_____, K_____, conformément au souhait des requérants. 3. Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3 let. a LaCC; art. 18 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile – RTFMC) sont mis à la charge des requérants, conjointement et solidairement. Ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant d'ores et déjà opérée, qui reste acquise à l'Etat (art. 2 RTFMC; art. 98, 101 et 111 CPC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de C_____, né en 2010 à _____, district de _____, région de _____ (Ukraine) par A_____, né en 1974 à Genève, originaire de _____ (FR) et B_____, née en 1962 à _____ (TI), originaire de _____ (TI) et de _____ (FR). Dit que l'adopté portera désormais les prénoms de I_____, J_____, K_____. Arrête les frais de la procédure à 1'000 fr., les met conjointement et solidairement à la charge de A_____ et de B_____ et dit que ces frais sont entièrement compensés avec l'avance de même montant versée par les requérants, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière. Annexes pour l'état civil : Pièces déposées par les requérants. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 30 jours qui suivent sa notification. L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.